

---

# RÈGLEMENT GRANULÉS DE BOIS NATUREL SUISSE

---

Éditeur:

Association Granulés de bois Naturel Suisse

c/o BeO Pellets GmbH

Rosswaldstrasse 6a, 3852 Ringgenberg

Version : Mai 2022



## Table des matières

1. Introduction .....	3
1.1 Objectif et but .....	3
1.2 Directives .....	3
1.3 Présence sur le marché .....	3
2. Champ d'application .....	4
3. Administratifs .....	4
4. Définition Granulés de bois naturel suisse .....	4
5. Exigences .....	5
5.1 Matière première à utiliser et provenance .....	5
5.1.1 Bois à l'état naturel en provenance de forêts suisse .....	5
5.1.2 Sous-produits de bois non traités en provenance de la Suisse .....	6
5.2 Production parallèle .....	7
5.3 Séchage .....	8
5.4 Auxiliaires de pressage .....	9
5.5 Qualité du produit .....	10
5.6 Informations sur le produit .....	11
5.7 Adhésion et termes du contrat de licence .....	11
6. Examen et reconnaissance .....	12
6.1 Contrôle régulier .....	12
6.2 Certification .....	12
6.3 Infractions et sanctions .....	12
7. Utilisation du label .....	12
7.1 Utilisation .....	12
7.2 Engagement du preneur de label .....	13
7.3 Marquage .....	13
8. Entrée en vigueur .....	14
Annexe 1: Règlement des sanctions .....	15
Annexe 2: Contrat de licence pour le label .....	15
Annexe 3: Design Manual - bio.inspecta .....	20

## 1. Introduction

### 1.1 Objectif et but

L'association Granulés de bois naturel suisse (AGBNS) veut proposer aux clients des Granulés de bois naturel produits avec des matières premières suisses d'une manière durable. L'étiquetage avec le label « Granulés de bois naturel suisse » (GBNS) permet au consommateur d'identifier de manière simple les Granulés qui présentent une bien meilleure empreinte écologique.

A cet effet, l'AGBNS et les membres de l'association ont décrétés ce règlement, sur la base des possibilités techniques existantes de la production de Granulés et de l'engagement envers le développement durable. Les exigences du WWF<sup>1</sup> et de Naturemade<sup>2</sup> concernant l'utilisation durable des ressources ont été prises en compte.

Les Granulés de bois remplacent avantageusement les combustibles fossiles. Ils peuvent contribuer de manière importante à la transformation de notre société dans le sens du développement durable en protégeant l'environnement et les ressources. Néanmoins, pour atteindre ces objectifs, il est indispensable que la chaîne de production des Granulés de bois respecte les principes élémentaires de durabilité et que les transports jusqu'au consommateur final ne pénalisent pas de façon significative le bilan carbone du produit. La qualité du produit doit être bien sûr irréprochable.

Le LNP soutient la production et l'utilisation locale de Granulés. Il les délimite des produits de Granulés utilisés en industrie et commercialisés à travers les continents. Une globalisation de la biomasse n'a aucun sens, car la biomasse est un produit local.

### 1.2 Directives

Avec ce règlement, l'AGBNS donne les directives et fixe les exigences. Il peut à tout moment être ajusté à de nouvelles connaissances, en y impliquant les membres de l'association.

### 1.3 Présence sur le marché

Les Granulés remplissant les conditions énoncées ci-après peuvent être récompensés par le label „Granulés de bois naturel suisse“ et le signet „Certifié – bio.inspecta“. Pour ce faire, le preneur du label (PL) conclut un contrat de licence (annexe 2) avec l'AGBNS, qui lui accorde le droit d'utiliser le label.

---

<sup>1</sup> [www.wwf.ch](http://www.wwf.ch)

<sup>2</sup> [www.naturemade.org](http://www.naturemade.org)

## 2. Champ d'application

Ce règlement est valable pour des Granulés de bois naturel ou des produits résiduels de bois non traités qui sont marqués et commercialisés par le label GBNS. Le bois est séché et pressé pour obtenir des Granulés.

Les Granulés de bois doivent posséder les propriétés suivantes:

- **provenance du bois:** matière première de provenance Suisse exclusivement
- **fabrication:** séchage sur une base exclusivement renouvelable
- **qualité du produit:** correspond aux valeurs seuil des paramètres<sup>3</sup> d'ENplus A1 ou A2 avec moins de 2% d'auxiliaires de pressage
- **information sur le produit:** indication de tous les auxiliaires de pressage

## 3. Administratifs

Les utilisateurs du label produisant des Granulés de bois naturel suisse et les mettant sur le marché doivent être en possession:

- d'une adhésion valable à l'AGBNS
- d'un contrat de licence du label valable
- d'un certificat valable de bio.inspecta pour „Granulés de bois naturel suisse“

## 4. Définition des Granulés de bois naturel suisse

Par Granulés de bois on entend: un corps en forme de petite tige fabriqué entièrement ou principalement avec du bois par pressage. Par Granulés de bois naturel suisse on entend: des Granulés de bois qui correspondent aux exigences de ce règlement.

---

<sup>3</sup> Voir Référentiel ENplus, partie 3 : exigences sur la qualité du granulé, Version 3.0, Août 2015, page 5, tableau 1

## 5. Exigences

### 5.1 Matière première à utiliser et provenance

Pour éviter les longs transports avec leur impact néfaste sur l'environnement, et afin de promouvoir la culture régionale du bois, avec ses exigences de sécurité de travail déjà élevées, ainsi que des conditions-cadres durables, seul les matières premières de bois d'origine suisse sont admis.

Ceci garantit que la loi sur la protection des marques<sup>4</sup> pour l'utilisation de l'indication de l'origine „Suisse“ soit respectée et qu'au minimum 60% des coûts de production se situent en Suisse.

Seules les matières premières suivantes d'origine appropriée sont admises.

#### 5.1.1 Bois à l'état naturel en provenance de forêts suisse

- Types de bois: Arbres entiers sans racines, bois de troncs, restes de bois de forêts
- Du bois suisse en provenance de terrains boisées en permanence et amassé sur place
- Pas d'utilisation de pesticides (sauf sur ordre des autorités pour la lutte contre les parasites)
- Respect de la loi forestière suisse et les exigences sur la durabilité liées

<b>Exigences</b>	<b>Certification</b>	<b>Documents</b>
<b>Bois naturel</b>	<i>Certification écrite que des types de bois définis sont utilisés pour la production de Granulés.  Des échantillons peuvent être analysés</i>	<i>Bulletins de livraison de toutes les matières premières utilisées, avec indications suivantes: - Livreur / Récepteur - Quantité - Type de matière première - Provenance - Date de livraison</i>
<b>Bois d'origine suisse</b>	<i>Certification écrite que seul les bois et sous-produits de bois de provenance défini de la matière première sont utilisés pour la production de Granulés.</i>	<i>Contrats et/ou factures prouvant la provenance et la traçabilité des matières premières</i>
<b>Pas de pesticide</b>	<i>Certification écrite qu' aucun pesticide n'est utilisé dans les forêts dont provient le bois, sauf sur ordre des autorités.</i>	<i>Déclaration écrite du propriétaire de la forêt et/ou du forestier</i>
<b>Respect de la loi forestière suisse</b>	<i>Certification écrite que la loi forestière suisse et les exigences sur la durabilité liées sont respectés pour toutes les forêts dont provient le bois</i>	<i>Déclaration écrite du propriétaire de la forêt et/ou du forestier</i>

<sup>4</sup> MschG, Art. 48

### 5.1.2 Sous-produits de bois non traités en provenance de la Suisse

- Sans traitement chimique (peintures, laques, imprégnation, etc.) et
- sans traitement thermique (torréfaction etc.)
- La provenance (p.ex. scierie) se situe en Suisse et l'une des conditions suivantes est remplie:
  - a. Le bois provient de forêts suisses selon 5.1.1 ou
  - b. Le bois ne provient pas de la Suisse mais répond à une des exigences supplémentaires suivantes:
    - Forest Stewardship Council (FSC)<sup>5</sup>
    - Naturland<sup>6</sup>
    - Endorsement of Forest Certification Schemes (PEFC)<sup>7</sup>

<b>Exigences</b>	<b>Certification</b>	<b>Documents</b>
<b>Sous-produits de bois non traités</b>	<i>Certification écrite que des sous-produits de bois utilisés sont non traités</i>  <i>Des échantillons peuvent être analysés</i>	<i>Bulletins de livraison de toutes les matières premières utilisées, avec indications suivantes:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Livreur / Récepteur</li> <li>- Quantité</li> <li>- Type de matière première</li> <li>- Provenance</li> <li>- Date de livraison</li> </ul>
<b>Sous-produit de bois en Suisse dont le bois provient de la Suisse</b>	<i>Certification écrite de la provenance et des conditions remplies</i>	<i>Contrats et/ou factures, liste des sociétés dont les sous-produits de bois sont obtenus</i>
<b>Bois en provenance de la Suisse</b>	<i>Certification écrite de la provenance</i>	<i>Contrats et/ou factures, liste des sociétés dont les sous-produits de bois sont obtenus</i>
<b>Remplir les exigences supplémentaires</b>	<i>Remplir les exigences supplémentaires</i>	<i>Certificats/documents des exigences supplémentaires (FSC, Naturland, PEFC)</i>

<sup>5</sup> [www.fsc-schweiz.ch](http://www.fsc-schweiz.ch)

<sup>6</sup> [www.naturland.de](http://www.naturland.de)

<sup>7</sup> [www.pefc.org](http://www.pefc.org)

## 5.2 Production parallèle

L'utilisateur du label produit uniquement des Granulés qui répondent à ces exigences. Ainsi, le risque du mélange non autorisé de matières premières, additifs ou produits finaux est éliminé. Sont interdites en particulier les actions suivantes:

- Stockage de matières premières, additifs ou auxiliaires de pressage non conformes
- Production et stockage de Granulés ne correspondant pas au présent règlement
- Commerce ou distribution de Granulés ne correspondant pas au présent règlement

<b>Exigences</b>	<b>Certification</b>	<b>Documents</b>
<b><i>Pas de production parallèle</i></b>	<i>Preuve sur place: matières premières, stock, transformation, distribution</i>	<i>Bulletins de livraisons, contrats, factures. Vérification sur place</i>

### 5.3 Séchage

L'énergie de séchage représente la plus grande part de chaleur nécessaire pour la production des Granulés. La chaleur pour le séchage des combustibles de bois doit provenir des énergies renouvelables suivantes:

- Biomasse solide
- Biogaz, biogaz des STEP et gaz des décharges
- Chaleur résiduelle des couplages-chaleur-force (CCF), produite exclusivement avec les énergies renouvelables
- Energie thermique solaire
- Energie géothermique (excl. pompes à chaleur)
- Chaleur résiduelle industrielle
- Chaleur résiduelle des incinérateurs d'ordures
- Une combinaison des sources mentionnées ci-dessus

Explicitement exclues sont:

- Moteurs à allumage par jet (Zündstrahlmotoren) et gaz naturel comme combustible pour un CCF

<b>Exigences</b>	<b>Certification</b>	<b>Documents</b>
<b>Energie de séchage uniquement à partir de sources d'énergies renouvelables</b>	<i>Certification écrite que les exigences sont respectées. La possibilité technique d'un séchage avec de l'énergie fossile ne devrait pas être présente. Si c'est tout de même le cas, il faut prouver au moyen d'un compteur d'énergie thermique non manipulable (plombé) que la source d'énergie fossile n'est pas utilisée pour le séchage.</i>	<i>Déclaration écrite du demandeur, y compris contrats de livraison ou d'approvisionnement, ou approbation avec permission de la capacité lors de production interne</i>

## 5.4 Auxiliaires de pressage

Les auxiliaires de pressage sont ajoutés au bois afin d'en augmenter sa résistance lorsque le pressage en Granulés n'est pas effectué selon la norme actuelle de la technique. Comme les auxiliaires de pressage sont composés la plupart du temps de biomasse se situant en concurrence avec la production de denrées alimentaires (amidon de maïs, etc.), leur utilisation devrait être réduite au minimum, voire de préférence ne pas être utilisés du tout. La loi nécessite une déclaration uniquement si la part des auxiliaires de pressage dépasse 2%. L'acheteur n'a ainsi pas la possibilité de décider s'il veut promouvoir ou non l'utilisation d'auxiliaires de pressage par l'achat du produit.

Si l'utilisation d'auxiliaires de pressage est nécessaire, ceci doit, en deçà des exigences légales, être indiqué au client de manière à ce qu'il puisse juger de leur utilisation dans le type et la quantité.

<b>Exigences</b>	<b>Certification</b>	<b>Documents</b>
<b><i>Pas d'utilisation d'auxiliaires de pressage ou déclaration des auxiliaires de pressage</i></b>	<i>Certification écrite qu'aucun d'auxiliaire de pressage n'est utilisé.</i>  <i>Liste des auxiliaires avec les quantités (%) utilisés</i>	<i>Une déclaration écrite du demandeur que ces indications correspondent à la réalité</i> <i>Provenance et documents des auxiliaires</i>

## 5.5 Qualité du produit

Une qualité de produit constante est indispensable pour une combustion propre et efficace dans les petites et moyennes installations de combustion. Les pellets doivent respecter les valeurs seuil des paramètres du référentiel ENplus, partie 3 : exigences sur la qualité du granulé, Version 3.0, Août 2015, page 5, tableau 1, pour A1 ou A2.

Pour vérifier le respect de la qualité du produit, des échantillons peuvent être prélevés et analysés par l'organisme de contrôle de certification. Une certification valide ENplus A1 ou A2 répond aux exigences de la qualité du produit.

<i>Exigences</i>	<i>Certification</i>	<i>Documents</i>
<b>Respect de la qualité du produit</b>	<i>Respect les valeurs seuil des paramètres<sup>8</sup> pour A1 ou A2</i>	<i>Documents propres et résultats des mesures et analyses externes, ou certificat ENplus A1 ou A2</i>

---

<sup>8</sup> Voir Référentiel ENplus, partie 3 : exigences sur la qualité du granulé, Version 3.0, Août 2015, page 5, tableau 1

## 5.6 Informations sur le produit

Pour des raisons techniques et écologiques, certaines informations sont nécessaires pour le consommateur. La transparence du processus de fabrication permet de distinguer entre les produits appropriés et inappropriés pour son propre système de chauffage, tout comme entre les produits écologiquement avantageux et de produits moins efficaces au niveau de la durabilité. A cet effet, les points mentionnés ci-dessous sont à déclarer dans la publicité, sur les prospectus, sur les sites d'information numérique, sur le bulletin de livraison, resp. sur l'emballage si la marchandise est emballée et distribuée:

- Indications sur la tenue minimum du pouvoir calorifique (en kWh/kg) et la densité minimale (kg/m<sup>3</sup>), afin que le consommateur puisse déterminer la densité d'énergie et par conséquent calculer son stock nécessaire
- Information sur l'origine du bois utilisé
- Lieu de production des Granulés
- Informations sur les sources d'énergie utilisées lors du séchage
- Indication que la qualité du produit respect les valeurs seuil des paramètres<sup>9</sup> de ENplus A1 ou A2
- Indications sur les auxiliaires de pressage utilisés et leur part de poids en % par rapport au produit
- Indications pour l'entreposage adéquat des combustibles et sur les systèmes de chauffage agréés et adaptés
- Chaque livraison doit être accompagnée de l'information sur le fabricant, et, si différent, sur le fournisseur (entreprise, identification); ce dernier ne s'appliquant pas pour la distribution de produits préemballés.
- Utilisation du label „Granulés de bois naturel suisse“ selon les spécifications de l'AGBNS
- Utilisation du signet „Certifié – bio.inspecta“ selon Design-Manual bio.inspecta (annexe 3)

<b>Exigences</b>	<b>Certification</b>	<b>Documents</b>
<b>Informations suffisantes sur le produit</b>	<i>Certification écrite que les exigences sont remplies</i>	<i>Etiquettes, bulletins de livraison fournis aux clients avec les Granulés, y.c. bilans des masses, afin que la quantité d'auxiliaires de pressage et la quantité de Granulés soient traçable (contrôle de flux de marchandise)</i>

## 5.7 Adhésion et termes du contrat de licence

Le commerçant est en possession:

- d'une adhésion valable à l'AGBNS
- d'un contrat de licence pour le label valable

<sup>9</sup> Voir Référentiel ENplus, partie 3 : exigences sur la qualité du granulé, Version 3.0, Août 2015, page 5, tableau 1

<i>Exigences</i>	<i>Certification</i>	<i>Documents</i>
<b>Adhésion valable</b>	<i>Preuve écrite de l'adhésion</i>	<i>Preuve des documents</i>
<b>Contrat de licence valable</b>	<i>Copie de du contrat de licence</i>	<i>Preuve des documents</i>

## 6. Examen et reconnaissance

### 6.1 Contrôle régulier

L'autorité de contrôle et de certification indépendante bio.inspecta AG (bi) vérifie périodiquement que les exigences soient respectées.

- Inspection initiale
- Un contrôle annuel annoncé
- Contrôles inopinés supplémentaires d'échantillons
- Analyses de résidus en cas de doute (produits de traitement chimique, auxiliaires de pressage non autorisés)
- Respect des valeurs seuil des paramètres<sup>10</sup> de ENplus A1 et A2 (sans certification)

L'utilisateur du label conclut un contrat de contrôle et de certification avec bio.inspecta et accorde l'accès à ses installations et aux documents pertinents. bio.inspecta coordonne tous les contrôles. Les tâches et obligations des deux parties sont indiquées dans le contrat de contrôle et de certification.

### 6.2 Certification

Après contrôle, l'utilisateur du label reçoit un certificat correspondant. La commercialisation avec le label „Granulés de bois naturel suisse“ n'est possible qu'avec un certificat valable.

### 6.3 Infractions et sanctions

Les infractions contre les exigences du présent règlement sont appliquées par l'autorité de certification conformément au règlement des sanctions (annexe 1).

## 7. Utilisation du label

### 7.1 Utilisation

L'utilisation du label par le demandeur est issue d'un contrat d'utilisateur du label conclu avec l'AGBNS. Celui-ci peut être conclu uniquement si toutes les conditions du présent règlement sont remplies.

---

<sup>10</sup> Voir Référentiel ENplus, partie 3 : exigences sur la qualité du granulé, Version 3.0, Août 2015, page 5, tableau 1

## **7.2 Engagement du preneur de label**

Dans le cadre du contrat, le signataire assume l'obligation de remplir les conditions pour la durée de l'utilisation du label.

## **7.3 Marquage**

L'identification des produits est réglementé dans le contrat d'utilisateur du label.

## **8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès le 22. avril 2018.

## Annexe 1: Règlement des sanctions

### Niveaux de sanction

- A** **Remarque/recommandation** d'un écart dans le rapport d'inspection. Vérification lors du prochain contrôle  
(sanction non payante)
- B** **Consigne** dans le rapport d'inspection avec un délai pour corriger l'écart  
(sanction non payante)
- C** **Consigne de commercialisation** avec blocage de lots de produits individuels / catégorie de produits, et information au teneur de label, evtl. contrôle supplémentaire (sanction payante, CHF 150.- bio. inspecta, CHF 900.- AGBNS)
- D** **DECHEANCE / NON RECONNAISSANCE** et résiliation du contrat d'utilisation du label, information au teneur de label  
(sanction payante, CHF 300.- bio.inspecta, CHF 900.- AGBNS)
- E** **PENALITE CONVENTIONNELLE**  
(Coûts en fonction de la situation)

### Catalogue des sanctions

Code	Exigence	Ecart	Sanction	Sanction en cas de récidive
5001	Consignes d'audits précédents remplies	Consignes pas / partiellement remplies	B	C
5111	Bois à l'état naturel	Preuve écrite incomplète / pas actuelle	B	C
		Pas de preuve écrite	C	D
		Utilisation d'espèces de bois non autorisées	B: Petites quantités (< 1t) C: Grandes quantités (>1t)	C: Petites quantités (< 1t) D: Grandes quantités (>1t)

		Impuretés / corps étrangers	A: Petites quantités (< 1t) B: Grandes quantités (>1t)	B: Petites quantités (< 1t) C: Grandes quantités (>1t)
5112	Bois en provenance de la Suisse	Preuve écrite incomplète / pas actuelle	B	C
		Pas de preuve écrite	C	D
		Utilisation d'espèces de bois non autorisées	B: Petites quantités (< 1t) C: Grandes quantités (>1t)	C: Petites quantités (< 1t) D: Grandes quantités (>1t)
5113	Pas de pesticides	Preuve écrite incomplète / pas actuelle	B	C
		Pas de preuve écrite	C	D
		Pas de preuve des autorités officielles	B	C
		Analyse positive des résidus	B: Petites quantités (< 1t) C: Grandes quantités (>1t)	C: Petites quantités (< 1t) D: Grandes quantités (>1t)
5114	Respect de la loi forestière	Preuve écrite incomplète / pas actuelle	B	C
		Pas de preuve écrite	C	D
5121	Sous-produits de bois non traités	Preuve écrite incomplète / pas actuelle	B	C
		Pas de preuve écrite	C	D

		Impuretés / corps étrangers	A: Petites quantités (< 1t) B: Grandes quantités (>1t)	B: Petites quantités (< 1t) C: Grandes quantités (>1t), contrôle supplémentaire
		Analyse positive des résidus	B: Petites quantités (< 1t) C: Grandes quantités (>1t)	C: Petites quantités (< 1t) D: Grandes quantités (>1t)
5122	Lieu de production suisse	Preuve écrite incomplète / pas actuelle	B	C
		Pas de preuve écrite	C	D
		Utilisation de sous-produits de bois non autorisés	B: Petites quantités (< 1t) C: Grandes quantités (>1t)	C: Petites quantités (< 1t) D: Grandes quantités (>1t)
5123	Bois en provenance de la Suisse	Voir 5112	Voir 5112	Voir 5112
5124	Remplir les exigences supplémentaires	Preuve écrite incomplète / pas actuelle	B	C
		Pas de preuve écrite	C	D
		Utilisation de sous-produits de bois non autorisés	B: Petites quantités (< 1t) C: Grandes quantités (>1t)	C: Petites quantités (< 1t) D: Grandes quantités (>1t)
5201	Pas de produits parallèles	Stockage, traitement ou distribution de matières premières ou Granulés non autorisés	B	C
5301	Energie de séchage uniquement en provenance de sources d'énergies renouvelables	Preuve écrite incomplète / pas actuelle	B	C
		Pas de preuve écrite	B	C

		Compteur d'énergie thermique insuffisant / inexistant	B	C
		Utilisation de sources d'énergies non autorisées	B: Petites quantités (< 1t) C: Grandes quantités (>1t)	C: Petites quantités (< 1t) D: Grandes quantités (>1t)
5401	Pas d'utilisation d'auxiliaires de pressage ou déclaration des auxiliaires de pressage	Preuve écrite incomplète / pas actuelle	B	C
		Pas de preuve écrite	B	C
		Déclaration incomplète / pas actuelle	B	C
		Pas de déclaration	B: Petites quantités (< 1t) C: Grandes quantités (>1t)	C
5501	Respect de la qualité des produits	Ecart minime (< 10%)	B	C
		Ecart massif (> 25%)	C	C / D
		Preuve de la qualité du produit incomplète / pas actuelle	B	C
		Pas de preuve de la qualité du produit	C	C
5601	Informations suffisantes sur les produits	Preuve écrite incomplète / pas actuelle	B	C
		Pas de preuve écrite	B	C
		Utilisation du label „Granulés en bois naturel suisse“ insuffisante / absente	B	C

		Utilisation de la marque „Certifié – bio.inspecta“ insuffisante / absente	B	C
5701	Adhésion VSNP valable	Pas de preuve écrite	D	
5801	Contrat de licence valable	Pas de preuve écrite	D	

### Recours

Délais de recours dans les 30 jours après la décision de certification au service de recours de bio.inspecta. L'opposition sera à nouveau examinée en consultation avec l'association de Granulés en bois naturel suisse, ou donné en recours.

Coûts: CHF 400.- pour recours rejetés, CHF 200.- pour recours partiellement rejetés

## **Annexe 2: Contrat de licence pour le label**

Voir documents sur [www.schweizer-naturholzpellets.ch](http://www.schweizer-naturholzpellets.ch)

## **Annexe 3: Design Manual - bio.inspecta**

<https://www.bio-inspecta.ch/fr/online-tools>

Remarque : La marque de certification doit être utilisée sans le code „CH-BIO-006“. Avant l'utilisation de la marque, il est nécessaire d'envoyer à bio.inspecta un „bon pour impression“.